CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.142 du 7 octobre 1998

A.74.349/VI-13.874

En cause : **ROUSSEL** Daniel

ayant élu domicile chez
Me Sylvie BERTHOLET, avocat,
avenue de Luxembourg 6
6791 Athus,

contre :

la Ville d'Arlon, représentée
par son Collège des bourgmestre
et échevins.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1997 par Daniel ROUSSEL qui demande l'annulation de "l'information de la décision prise par la partie adverse en date du 7 mars 1997 concernant la sanction disciplinaire de la réprimande (à lui) infligée et notifiée (...) le 17 mars 1997 et (de) toutes décisions en étant le soutènement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERTHOLET, comparaissant pour le requérant et Me BAUDINE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est directeur des travaux de la Ville d'Arlon; que le 16 décembre 1996, il a été invité à comparaître le 10 janvier 1997 devant le collège des bourgmestre et échevins pour y être entendu à propos de divers faits mis à sa charge et relatifs à la manière dont il avait traité deux dossiers concernant des permis de bâtir et au retard mis à répondre à des courriers émanant d'administrés; que le 10 janvier 1997, il fut entendu par le collège qui lui infligea, le 7 mars 1997, la sanction attaquée de la réprimande; qu'il fut averti de cette décision, longuement motivée, par lettre du 17 mars 1997 à lui remise en mains propres le 18 mars 1997; que cette lettre est ainsi libellée :

" (...) nous avons l'honneur de vous notifier la sanction qui vous a été infligée par le Collège échevinal en séance du 7 mars 1997, suite à votre audition du 10 janvier 1997.
Le Collège vous inflige la sanction de la REPRIMANDE.
Nous vous signalons, conformément aux statuts, qu'un recours est ouvert au Conseil d'Etat, dans les soixante jours de la notification de la présente ...";

Considérant que le requérant prend un moyen, le neuvième de sa requête, "de la violation de l'article 307 de la Loi Communale, en ce que la décision motivée, c'est-

à-dire la délibération du Collège, infligeant la sanction de la réprimande n’a pas été notifiée au requérant, que le courrier remis au requérant le 17 mars 1997 l’informe de ce qu’une sanction disciplinaire lui a été infligée par le Collège Echevinal en sa séance du 07 mars 1997 et de la nature de cette sanction ..., (mais) que la délibération du collège du 7 mars 1997 n’a quant à elle pas été notifiée, alors que l’article 307 prévoit expressément la notification de la décision à l’intéressé dans les dix jours ouvrables sous peine d’être réputée rapportée..."; que dans ses écrits de procédure, il affirme n’avoir reçu que le seul courrier du 17 mars 1997 et n’avoir jamais reçu notification de la délibération elle-même, ce qui explique que, dans sa requête, il a dirigé son recours contre l’information du 17 mars et contre "toutes décisions qui en seraient le soutènement"; qu’il observe que l’article 307 de la nouvelle loi communale est clair et requiert la notification de la décision prise, non une simple information; qu’il soutient n’avoir découvert la délibération et spécialement sa motivation, qu’"à l’occasion de la présente procédure en annulation";

Considérant que la partie adverse répond que "la délibération du Collège du 7 mars 1997 a été notifiée au requérant qui (a) indiqu(é) sur la lettre du 17 mars 1997 : "reçu le 18 mars 97"; que, dans son dernier mémoire, elle déclare "maint(enir) (...) que la délibération (...) en ses deux pages dactylographiées, a été notifiée au requérant", la lettre du 17 mars, dont l’objet était la "Notification de la décision du Collège du 7 mars 1997", indiquant qu’il a été recouru, conformément aux articles 11 et 60 du statut administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville d’Arlon, à la procédure de remise de la décision de la main à la main; qu’elle souligne que le requérant a mentionné et signé sur la copie de cette lettre qu’il l’avait bien reçue le 18 mars 1997 à 14 heures; qu’elle relève que, dans l’exposé de ses moyens, le requérant fait état de "divers éléments de la délibéra-

tion du 7 mars 1997 non explicitement énoncés dans les actes de procédure précédents (dossier, convocation, conclusions avant et après audition, etc.)", de sorte que, selon elle, il est clair qu'il avait bien connaissance de la délibération elle-même; qu'elle observe qu'en effet, le requérant fait état de la présence du bourgmestre lors de la réunion du 7 mars 1997 du Collège, de ce qu'il a été question de la qualité d'officier de police judiciaire du requérant, ce qui n'a été mentionné pour la première fois que dans la délibération, et enfin de la mention, dans cette délibération, du fait qu'il n'a signé le procès-verbal de son audition que "moyennant réserves", alors que ce procès-verbal mentionne, lui, que le requérant l'a signé "pour autant que la mention de ses conclusions y figure";

Considérant qu'en ses alinéas 1er et 2, l'article 307 de la nouvelle loi communale dispose :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
A défaut de notification dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées";

que cette disposition requiert donc que soit notifiée "la décision motivée"; que ne satisfait pas à cette exigence une information faite par lettre qui se borne à faire mention de la sanction prononcée, de l'autorité qui l'a prise et de la date de la décision de celle-ci; que le défaut de notification régulière dans le délai de dix jours ouvrables est assorti d'une sanction radicale, puisqu'en ce cas, la loi répute la sanction rapportée et interdit d'engager de nouvelles poursuites pour les mêmes faits;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse s'est bornée, par sa lettre du 17 mars 1997 remise au requérant le 18, à informer ce dernier de la nature de la sanction prise par le collège et de sa date;

Considérant que la circonstance que, dans l'exposé des moyens de sa requête introduite le 14 mai 1997, le requérant fait état de divers éléments énoncés dans la délibération attaquée, ne prouve pas qu'il aurait reçu la notification régulière, dans le délai légal de dix jours, de la décision motivée du collège; qu'au demeurant, le requérant pouvait parfaitement supposer que le bourgmestre avait présidé le collège et qu'il serait fait mention de ses réserves lors de la signature du procès-verbal; qu'il pouvait aussi faire état de sa qualité d'officier de police judiciaire, sans pour autant connaître la teneur de la délibération elle-même;

Considérant que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du 7 mars 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Arlon infligeant à Daniel ROUSSEL, directeur administratif du service des travaux, la sanction disciplinaire de la réprimande.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le sept octobre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET, président de chambre,

HANSE, conseiller d’Etat,
LEWALLE, conseiller d’Etat,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.